

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 4

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Union syndicale ne pense pas participer à la conférence de l'émigration convoquée en mai 1926 à Londres, une décision définitive sera prise ultérieurement.

Le représentant des lithographes démissionnaire a été remplacé au comité syndical par le camarade Hochstrasser de la Fédération des relieurs. Un statut pour les employés de l'Union syndicale fut adopté selon les propositions soumises par le comité. De même qu'une caisse de pension et de retraite pour ce personnel.

Le projet d'organisation d'un voyage en Russie donna lieu à un vif débat. La décision suivante fut prise à une grande majorité:

« La commission syndicale suisse, prend connaissance à la séance du 4 mars à Olten, de la constitution d'un comité d'initiative pour l'organisation d'une délégation à envoyer en Russie, avec la collaboration de quelques cartels syndicaux.

La commission syndicale déclare qu'elle ne se laissera pas influencer par l'activité d'un semblable comité qu'inspire un parti politique et qu'elle ne participera pas à un voyage en Russie organisé de la sorte.

Considérant qu'un voyage sans préparation et sans programme, comme l'est celui projeté, ne peut pas remplir le but que se propose la classe ouvrière, c'est-à-dire de se documenter sur les conditions politiques, économiques et culturelles, la commission syndicale recommande à la classe ouvrière organisée de n'appuyer les efforts de ce comité d'initiative, ni par des sommes prélevées sur les caisses de fédérations ou de sections, ni par des souscriptions publiques, ni d'aucune autre manière.

L'envoi d'une délégation en Russie ne peut être envisagé qu'avec le consentement des fédérations et la collaboration de la Fédération syndicale internationale.»

Les statuts d'une caisse de vieillesse, invalidité-survivants à ériger dans l'Union syndicale suisse furent adoptés en principe et la commission chargea son comité de promouvoir énergiquement cette institution.

Le rapport annuel fut adopté sans discussion. Il en est de même du programme.

L'Union syndicale célébrera en 1930 le 50^{me} anniversaire de sa fondation. A cette occasion, une histoire de l'Union syndicale sera éditée. Cet ouvrage devra contenir une relation chronologique du mouvement syndical suisse et l'historique de son activité. Les travaux seront commencés immédiatement. Cette œuvre paraîtra en français et en allemand.



Le droit de l'ouvrier

Décision du Tribunal fédéral concernant le contrat de service. Après avoir travaillé quelques mois comme ouvrier de la voie, le plaignant G. avait été engagé par les Chemins de fer rhétiques le 1^{er} décembre 1908 en qualité de remplaçant surveillant. Conformément au contrat, la durée de fonctions était de deux ans, mais l'employé en cause pouvait être réélu pour une nouvelle période de même durée si trois mois avant l'expiration des deux ans l'engagement n'était pas dénoncé. En outre il était prévu que les rapports de service étaient résiliables moyennant avertissement de deux mois, même pendant la période administrative, si des raisons importantes l'exigeaient. Sont désignées comme telles: Grave faute de service, négligence continue dans l'exécution du service et inaptitude manifeste; sont réputées « graves fautes de service »: infidélité au service, résistance aux supérieurs, ivresse, inconvenance envers le public. Le plaignant avait, selon les prescriptions existantes, à adhérer à la caisse de pension et à y verser les cotisations statutaires. En outre les

statuts fixent que la sortie des Chemins de fer rhétiques entraîne également la sortie de la caisse et que si celle-ci n'a pas fourni de prestations à l'agent sortant, ce dernier a droit au remboursement sans intérêts des montants qu'il a versés. Ont droit à une rente à vie d'après les statuts les membres de la caisse devenus invalides après au moins cinq ans de service. Il en est de même de ceux qui perdent leur place après au moins 15 ans de service « sans qu'il y ait faute de leur part; par exemple, par suite des modifications de l'organisation de l'exploitation, de réduction du personnel, etc. ».

Or, en février 1923, G. fut déclaré coupable de complicité dans une affaire préméditée de mauvais traitements. Il s'était entendu avec une de ses connaissances pour maltraiter une personne qu'ils avaient des raisons de haïr. L'affaire prit une tournure malheureuse, l'auteur principal ayant, dans un moment d'excitation, sorti son revolver et fait feu sur la victime. L'auteur principal fut reconnu coupable de meurtre sans préméditations et condamné à une année et demie de prison seulement, en raison de circonstances atténuantes. G. fut condamné à un mois de prison avec trois ans de sursis.

Après cette condamnation, les Chemins de fer rhétiques dénoncèrent l'engagement de G. et prétendirent qu'il n'avait aucun droit aux prestations de la caisse de pension. Ainsi, il ne lui fut restitué que les montants versés par lui. G. porta plainte et revendiqua l'allocation de la rente à vie prévue par les statuts. Le tribunal de district de Plessur le débouta de sa plainte sur toute la ligne; le tribunal cantonal des Grisons, par contre, lui donna gain de cause en principe. Les Chemins de fer rhétiques en appelèrent au Tribunal fédéral, lequel a rendu son jugement définitif au commencement de février.

Le Tribunal fédéral a examiné à fond la question de savoir si le plaignant G. a perdu son droit aux prestations de la caisse par suite de ce que la résiliation de l'engagement est imputable à sa propre faute. Il est établi que le terme de « propre faute » ne s'applique pas seulement à des affaires de service pures, mais pour motiver la perte des droits à la caisse de retraite, la faute devrait être de telle nature qu'elle ait causé un préjudice à l'entreprise exploitée par la défenderesse. Or, dans le cas présent, il n'en est rien. Le plaignant s'est trouvé mêlé par hasard à une agression, mais il jouit d'une très bonne réputation et ses supérieurs ont toujours été contents de son travail. D'après le droit et l'équité, il n'y a pas plus un motif valable de résiliation prématurée que l'on ne peut relever une faute à la charge du plaignant qui soit de nature à le priver de son droit aux prestations de la caisse de pension. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a tranché la question de principe en ce sens, que le plaignant G. a droit aux prestations de la caisse de pension qu'il revendique. En outre, les frais de procédure furent mis à la charge des Chemins de fer rhétiques, ainsi que ceux du plaignant.



Les fédérations professionnelles d'Allemagne

Le 30^{me} fascicule spécial annexé à la *Reichsarbeitsblatt*, feuille officielle du Ministère du travail du Reich, donne des renseignements sur la situation des fédérations professionnelles. Ce fascicule parut en 1925, mais les données statistiques qu'il contient se rapportent encore, pour autant qu'elles sont complètes, à l'année 1922; des indications plus récentes ne sont fournies que pour quelques fédérations. Le fascicule en cause traite aussi bien des fédérations patronales que des fédérations ouvrières. Les indications concernant les patrons ne comprennent que 8 colonnes, tandis que celles